

## Portant à restriction du stationnement sur le domaine public

### Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

**Vu** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'un rassemblement de véhicules anciens, **Parc de la Belle Issue et Rue de la République- ETABLES/MER**, il y a lieu de prendre des mesures afin assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'ensemble des places de stationnement, situées, rue de la République – Etables/mer, devant le parc de la Belle Issue, seront interdites au stationnement, le dimanche 27 novembre 2022, entre 10h00 et 13h00. Elles seront réservées aux participants d'un rassemblement de véhicules anciens de l'association " ASA ".

#### ARTICLE 2 :

Un passage pour les piétons devra être conservé sur le trottoir ainsi qu'un accès de sécurité devra être maintenu afin de permettre un accès au parc pour les secours.

#### ARTICLE 2 :

Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux du stationnement et mettront en place la signalisation temporaire réglementaire.

#### ARTICLE 3:

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

  
Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 21 novembre 2022,  
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le